

**PREFET DE LA CHARENTE**

SOUS PREFECTURE DE COGNAC

ARRETE N° 2014 010 - 0012

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**SARL Distillerie de Saint-Denis à LIGNIERES-SONNEVILLE**  
**Exploitation d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,**  
**eaux-de-vie et liqueurs**

**Le Préfet de la Charente**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de Saint Denis pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site "Saint Denis" commune de LIGNIERES- SONNEVILLE ;

- VU la demande présentée le 5 juin 2013 et complétée le 9 août 2013 par la SARL Distillerie de Saint Denis dont le siège social est à LIGNIERES-SONNEVILLE pour l'enregistrement de l'extension d'un atelier de distillation (rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE, au lieu-dit Saint-Denis ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013255-0009 du 12 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'avis émis dans le délai imparti par le conseil municipal de LIGNIERES-SONNEVILLE ;
- VU l'absence d'avis émis dans le délai imparti par le conseil municipal d'AMBLEVILLE ;
- VU les observations du public recueillies entre le 7 octobre 2013 et le 4 novembre 2013 ;
- VU le rapport du 9 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014010-0004 du 10 janvier 2014 chargeant Madame Murièle BOIREAU, sous-préfète de Confolens, de l'intérim du sous-préfet de Cognac et lui donnant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL Distillerie de Saint ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Sarl Distillerie de Saint-Denis représentée par Monsieur Philippe LESPINARD dont le siège social est situé à LIGNIERES-SONNEVILLE au lieu-dit "Saint Denis" faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2013 complétée le 9 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIGNIERES-SONNEVILLE au lieu-dit "Saint Denis". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/06/2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de Saint Denis pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Saint Denis » commune de LIGNIERES-SONNEVILLE est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,</b>                      La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.</p> <p>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	84,9 hl/j (*)	E
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</b>                      Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	12,5 t	DC
2251-B-2	<p><b>Préparation, conditionnement de vins</b>                      B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	16 735 hl	D
2255-3	<p><b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</b>                      Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>	50 m <sup>3</sup>	D
2921-b	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b>                      b - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	340 kW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation de distillation est composée de 5 alambics de 25 hl de charge chacun et d'un alambic de 16,5 hl de charge.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>
LIGNIERES-SONNEVILLE	Section D - n°443

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2013 complétée le 9 août 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de Saint Denis pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « Saint Denis » commune de LIGNIERES-SONNEVILLE.

#### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23/03/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

#### **ARTICLE 2.1.2 TRAITEMENT DES VINASSES**

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 2000 m<sup>3</sup>. Les vinasses sont épandues.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIGNIERE SONNEVILLE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (LIGNIERES-SONNEVILLE et AMBLEVILLE) ,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LIGNIERE-SONNEVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les maires de LIGNIERES-SONNEVILLE et d'AMBLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 10 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète par intérim

  
Murièle BOIREAU